



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**CONVENTION
de maîtrise d'ouvrage unique pour la création
d'une piste cyclable sur la commune de Cantaron**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : La commune de Cantaron,

Représentée par le maire de la commune, Monsieur Gérard BRANDA, domicilié en cette qualité, 45, Place de l'Ecole, 06340 Cantaron, et agissant conformément à la délibération municipale en date du

Ci-après dénommée « la commune de Cantaron », d'autre part,

PRÉAMBULE

Parmi les itinéraires cyclables prioritaires et structurants définis dans le cadre du plan vélo horizon 2028 du CD06 (approuvé par délibération du 17/12/2021), figure le circuit reliant la piste cyclable existante entre Cantaron et Contes, au droit de la pénétrante du Paillon (RD2204B), entre le giratoire de la pointe de Contes et le nord du tunnel de la Condamine, jusqu'au pôle d'échanges multimodal de Cantaron.

Cet itinéraire déroule son cheminement le long de la RD2204B, du PR 10+380 au PR 12+900, l'un des principaux axes de circulation de la vallée du Paillon, ce qui offre l'opportunité de développer les modes de déplacements doux au sein du territoire, en proposant aux usagers une solution alternative et sécurisée dans leurs déplacements, notamment dans le cadre de leurs trajets « domicile-travail ».

Afin d'assurer la continuité de cette piste cyclable en site propre, le CD06 propose de réaliser, en partenariat avec la commune de Cantaron, une deuxième section de piste cyclable traversant les parcelles de « la Sagna », propriétés de la commune de Cantaron, depuis le quartier de la Condamine et longeant la rive droite du Paillon vers l'entrée sud du tunnel de la Condamine.

Ce projet, en plus d'établir un cheminement de promenade agréable sur la rive droite du Paillon, permettra d'assurer la continuité cyclable entre le quartier de la Condamine et l'entrée sud du tunnel, ainsi que la poursuite de l'itinéraire en direction du pôle d'échanges multimodal de Cantaron.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du CD06 et de la commune de Cantaron, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique,
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique,
- mettre à disposition du CD06, à titre gracieux, les emprises foncières (D903, D905, D909, D910, D1742 et D1746) appartenant à la commune de Cantaron nécessaires à la réalisation de la piste cyclable pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les modalités de financement de l'opération,
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération,
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, la remise d'ouvrage ainsi que son entretien.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

L'opération vise à réaliser une piste cyclable reliant le quartier de la Condamine à Drap à l'entrée sud du tunnel de la Condamine en longeant la rive droite du Paillon à Cantaron.

Détail des travaux :

- Travaux de terrassements, consolidation et sécurisation des berges (enrochement) ;
- Création d'aménagements cyclables de type voie verte ;
- Pose de dispositifs de retenue ;

Le périmètre des aménagements (1150 m² environ), objet de la présente convention, est décrit sur le plan en annexes 1 et 2.

Le détail des aménagements à réaliser sera précisé conjointement par les deux parties avant le lancement des marchés publics.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté,
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes,
- la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera la commune de Cantaron du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 250 000€ HT, soit 300 000€ TTC.

Le montant total du projet est prévisionnel et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant à la présente convention sera nécessaire).

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est financée par le CD06 ;
- la participation effective de la commune de Cantaron est limitée à la mise à disposition gracieuse des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux lui appartenant ;

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

ARTICLE 5 : COORDINATION DES TRAVAUX, INFORMATIONS ET RESPONSABILITES

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de la piste cyclable. À cette fin, la commune de Cantaron est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de son périmètre.

Réciproquement, le CD06 transmettra à la commune de Cantaron, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. La commune de Cantaron fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard de la commune de Cantaron que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le CD06 invitera les représentants de la commune de Cantaron aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2. Ces derniers seront destinataires en copie des procès-verbaux. Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la commune de Cantaron au CD06. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

L'entretien de la piste cyclable est attribué au CD06 qui s'acquittera des charges afférentes.

Le CD06 sera propriétaire de l'ouvrage de la piste cyclable, et la commune restera propriétaire du fonds.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature et notification par le CD06.

La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements dans le cadre de cette opération, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR LE PROJET

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent mettre en avant la notoriété et l'attractivité des 2 parties, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux parties et être menée conjointement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour le Maire de la Commune de
Cantaron
(Prénom Nom, titre + cachet)